



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/12993
2 janvier 1979
FRANCAIS

ORIGINAL : ESPAGNOL

TELEGRAMME DATE DU 29 DECEMBRE 1978, ADRESSE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance le texte de la résolution approuvée ce jour par le Conseil permanent portant convocation de la dix-huitième réunion de consultation des ministres des relations extérieures conformément aux articles 28 de la Charte de l'Organisation des Etats américains et 6 du Traité interaméricain d'assistance mutuelle.

"CP/RES.261 (361/78)

Convocation de la dix-huitième réunion de consultation des ministres des relations extérieures.

Le Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains, considérant :

Qu'au cours de la séance tenue le 2 décembre 1978, le Conseil a pris connaissance de la note du représentant par intérim du Costa Rica, dans laquelle son gouvernement, invoquant l'article 23 de la Charte de l'Organisation des Etats américains et l'article 6 du Traité interaméricain d'assistance mutuelle, a demandé d'urgence la réunion de consultation prévue par ledit Traité, en vue de prendre les mesures nécessaires au maintien de la paix et de sécurité du continent' (CP/DOC.918/78);

Que la délégation costaricienne a signalé que les faits présentés au Conseil permanent s'appuient sur des déclarations du Président de la République du Nicaragua, faites lors d'une conférence de presse à Managua le 27 décembre 1978 qui, si on les examine en liaison avec d'autres événements connus du Conseil, impliquent une menace grave pour la paix de la région d'Amérique centrale et la souveraineté et l'intégrité territoriale du Costa Rica'; et

Que l'Ambassadeur représentant du Nicaragua a exprimé à son tour le point de vue de son gouvernement;

Décide :

1. De réunir l'organe de consultation conformément aux dispositions de l'article 6 du Traité interaméricain d'assistance mutuelle, à une date et en un lieu qui seront déterminés en temps utile, afin d'examiner la situation.
2. De se constituer et d'agir provisoirement en temps qu'organe de consultation, conformément à l'article 12 dudit Traité.
3. D'informer le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies du texte de la présente résolution et de toutes les activités ayant trait à cette question."

Le Secrétaire général,

Alejandro ORFILA
